



March 2011

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

# Les droits des enfants

## Instruction

### **Affaire linguistique belge** (n<sup>os</sup> 1474/62, 1677/62, 1691/62, 1769/63, 1994/63 et 2126/64)

23.07.1968

Les requérants, parents de plus de 800 enfants francophones, vivaient dans une partie de la Belgique majoritairement néerlandophone. Ils dénonçaient l'impossibilité pour leurs enfants de recevoir un enseignement en français.

La Cour européenne des droits de l'homme conclut que le fait d'empêcher certains enfants, sur le seul fondement de la résidence de leurs parents, d'accéder aux écoles de langue française existant dans les six communes de la périphérie de Bruxelles dotées d'un statut propre emporte violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction). Toutefois, elle dit également que la Convention ne garantit pas aux enfants le droit de bénéficier d'un enseignement public ou subventionné dans la langue de leurs parents. Des mesures (modification de la législation) ont été prises à la suite de cet arrêt.

### **Timichev c. Russie** (n<sup>os</sup> 55762/00 et 55974/00)

13.12.2005

Alors qu'ils étaient âgés respectivement de sept et neuf ans, les enfants du requérant furent exclus de l'école où ils allaient depuis deux ans au motif que leur père, tchéchène, n'était pas enregistré en tant que résident de la ville et n'avait plus de carte de migrant, ayant été contraint de la restituer pour pouvoir être indemnisé pour les biens qu'il avait perdus en Tchétchénie.

Le droit russe ne subordonnant pas la scolarisation des enfants à l'enregistrement du lieu de résidence de leurs parents, la Cour conclut à la violation de l'article 2 du Protocole n° 1. L'exécution de cet arrêt est en cours.

### **D.H. c. République tchèque** (n° 57325/00)

13.11.2007

Les requérants étaient 18 ressortissant tchèques d'origine rom, qui avaient tous été placés, entre 1996 et 1999, dans des écoles pour enfants présentant des besoins particuliers, tels qu'un handicap mental ou social. Ils soutenaient que le système d'enseignement tchèque était à deux vitesses et que les autorités faisaient subir aux enfants roms une ségrégation en les plaçant de manière quasi-automatique dans ce type d'établissements, qui dispensaient un enseignement simplifié.

La Cour observe que la majorité des enfants placés dans des écoles spéciales en République tchèque au moment des faits étaient d'origine rom, et que des enfants roms d'intelligence égale voire supérieure à la moyenne ont souvent été placés dans ces écoles à l'issue de tests psychologiques qui n'étaient pas adaptés à leur origine ethnique. Elle considère que le droit en vigueur à cette époque a eu pour les enfants roms des effets préjudiciables disproportionnés, et conclut à la violation de l'article 14 de la

Convention et de l'article 2 du Protocole n° 1. Des mesures ont été prises entre-temps : de nouvelles dispositions législatives ont aboli les écoles spéciales et imposé aux écoles ordinaires d'accueillir les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux ou issus de milieux défavorisés. L'exécution de cet arrêt est en cours.

### **Sampanis et autres Grèce (n° 32526/05)**

05.06.2008

Pendant toute une année scolaire, les autorités grecques refusèrent d'inscrire à l'école un groupe d'enfants grecs d'origine rom, qui ne furent donc pas scolarisés. Puis, au prétexte de les préparer à l'intégration dans les classes normales, on plaça plus de cinquante enfants dans des classes spéciales dans une annexe de l'école.

La Cour observe que les autorités n'ont évalué au moyen de tests adéquats les aptitudes des enfants roms ni au départ, pour déterminer s'ils devaient aller dans des classes d'intégration, ni par la suite, pour voir s'ils avaient suffisamment progressé pour rejoindre les classes normales. Elle conclut que la procédure d'inscription et de placement des enfants dans des classes spéciales a emporté violation de l'article 2 du Protocole n° 1 et de l'article 14 de la Convention, et que les requérants n'ont pas eu accès à un recours effectif, en violation de l'article 13 (droit à un recours effectif). Des mesures ont été prises à la suite de cet arrêt. L'exécution de cet arrêt est en cours.

### **Oršuš et autres c. Croatie (n° 15766/03)**

16.03.2010

Quinze Croates d'origine rom, placés pendant leur scolarité dans des classes exclusivement composées d'élèves roms, voyaient dans cette mesure une discrimination raciale et se plaignaient d'avoir subi, en raison de ce parcours scolaire spécial, un préjudice éducatif, psychologique et émotionnel.

La Cour observe que les classes spéciales des établissements scolaires concernés étaient composées exclusivement d'enfants roms. Le Gouvernement imputait cet état de fait à une mauvaise maîtrise par ces élèves de la langue croate, or les tests déterminant le placement dans ces classes ne portaient pas particulièrement sur les compétences linguistiques, le programme suivi n'était pas spécifiquement axé sur les problèmes de langue, et les progrès des enfants ne faisaient pas l'objet d'un véritable suivi. Partant, le placement des requérants dans des classes exclusivement composées de roms était injustifié et a emporté violation de l'article 2 du Protocole n° 1 et de l'article 14 de la Convention. L'exécution de cet arrêt est en cours.

### **Horvath et Vadazi c. Hongrie (n° 2351/06)**

09.11.2010

Les requérants étaient tous deux d'origine rom. Alors qu'ils étaient enfants, on diagnostiqua chez eux un handicap mental mineur. En conséquence, ils furent placés dans une classe d'adaptation, dont l'enseignant n'était cependant pas titulaire d'un diplôme de pédagogie à l'intention d'enfants présentant des besoins spéciaux. Devant la Cour, ils dénonçaient la décision de les placer dans une classe spéciale, soutenant qu'elle était fondée sur leur origine ethnique, et donc discriminatoire. Ils avaient porté leur affaire devant les juridictions internes, mais en vain.

La Cour déclare la requête irrecevable, pour les motifs suivants : les requérants n'ont pas engagé d'action civile sur le fondement de l'article 77 de la loi sur l'instruction publique ; ils ont introduit leur requête plus de six mois après la décision définitive des autorités hongroises dans l'une des procédures, et ils n'ont pas soulevé la question de la discrimination dans l'autre procédure.

### **Ali c. Royaume-Uni (n° 40386/06)**

11.01.2011

Le requérant fit l'objet d'une mesure d'exclusion de son école pendant une enquête de police sur un incendie dans cet établissement au motif qu'il se trouvait à proximité du lieu du départ de feu au moment des faits. Il se vit offrir un autre mode d'enseignement et, après la clôture des poursuites, la directrice de l'école invita ses parents à participer à une réunion pour faciliter sa réintégration. Les parents ne se présentèrent pas et repoussèrent également leur décision quant au retour à l'école de leur fils dont la place fut donc attribuée à un autre élève.

La Cour relève que le droit à l'éducation ne comporte pas nécessairement le droit d'accès à un établissement particulier et n'exclut pas des mesures disciplinaires. L'exclusion du requérant a été prononcée dans le cadre d'une enquête pénale en conformité avec le droit et elle a été temporaire. Par ailleurs, un autre mode d'enseignement a été proposé au requérant. Par la suite, les parents de ce dernier ne se sont pas rendus à la réunion portant sur sa réintégration et n'ont pas davantage repris contact avec l'école à temps afin d'empêcher son renvoi. En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 2 du Protocole n° 1.

## Succession et filiation

---

### **Marckx c. Belgique (n° 6833/74)**

13.06.1979

Une mère célibataire belge se plaignait de ce que sa fille (Alexandra) et elle-même n'avaient pas les mêmes droits que ceux reconnus aux mères mariées et à leurs enfants. En particulier, elle devait, pour que la filiation soit établie, reconnaître son enfant ou engager une action en justice (alors que les mères mariées n'avaient besoin à cet effet que de l'acte de naissance) ; la reconnaissance restreignait sa possibilité de léguer ses biens à son enfant et ne créait pas de lien juridique entre l'enfant et la famille de la mère, notamment la grand-mère et la tante ; et ce n'aurait été qu'en se mariant puis en adoptant sa propre fille (ou en demandant sa légitimation) qu'elle aurait pu lui garantir les mêmes droits que ceux dont jouissaient les enfants légitimes.

La Cour a conclu à la violation des articles 8 et 14 (droit au respect de la vie privée et familiale et interdiction de la discrimination) concernant les deux requérantes quant à l'établissement de la filiation maternelle d'Alexandra, à l'absence de lien juridique entre l'enfant et la famille de sa mère, à ses droits de succession et à la restriction apportée à la liberté de la mère de disposer librement de ses biens. Au moment de l'arrêt, le Parlement belge examinait un projet de loi visant à supprimer les différences de traitement entre les enfants dont les parents étaient mariés et ceux dont les parents n'étaient pas mariés. Des mesures ont été prises à la suite de cet arrêt (modification de la loi).

### **Inze c. Autriche (n° 8695/79)**

28.10.1987

Le requérant, né hors mariage, ne put hériter de la ferme de sa mère lorsque celle-ci décéda sans qu'un testament ait été établi, alors qu'il y avait travaillé jusqu'à l'âge de 23 ans. Son jeune demi-frère hérita de l'intégralité de la ferme. Par la suite, le cadet céda à l'aîné une petite parcelle de terre que leur mère voulait lui laisser.

Notant que le requérant n'avait accepté le règlement que parce qu'il n'avait aucun espoir d'obtenir plus, la Cour conclut à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1. Des mesures ont été prises à la suite de cet arrêt.

**Mazurek c. France (n° 34406/97)**

01.02.2000

En 1990, le requérant, qui était né d'une relation adultérine, vit sa part successorale réduite de moitié en raison du fait qu'un enfant légitimé avait également droit à la succession de leur mère en vertu des dispositions en vigueur à l'époque.

La Cour note qu'il y a en Europe une tendance claire à l'abolition de la discrimination à l'égard des enfants se trouvant dans la situation du requérant. Ces enfants ne peuvent se voir reprocher des circonstances qui ne dépendent pas d'eux. Il y a donc eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention. Des mesures ont été prises à la suite de cet arrêt (modification de la loi).

**Voir également Merger et Cros c. France (n° 68864/01)**

22.12.2004

**Camp et Bourimi c. Pays-Bas (n° 28369/95)**

03.10.2000

Au décès *ab intestat* d'Abbi Bourimi, sa compagne, Eveline Camp, et le bébé du couple, Sofian, durent quitter le domicile familial, M. Bourimi n'ayant pas eu le temps avant de mourir de reconnaître l'enfant et d'épouser la mère, comme il en avait exprimé l'intention. Conformément au droit interne alors en vigueur, le patrimoine du défunt revint à ses parents et ses frères et sœurs, qui s'installèrent dans la maison. Ultérieurement, Sofian fut déclaré légitime, mais, la décision n'étant pas rétroactive, il n'hérita pas de son père.

Notant que M. Bourimi avait l'intention avant son décès d'épouser Mlle Camp et de reconnaître Sofian, la Cour juge disproportionné le fait que l'enfant n'ait pu hériter de son père. Elle conclut à la violation des articles 8 et 14. Des mesures ont été prises à la suite de cet arrêt.

**Pla et Puncernau c. Andorre (n° 69498/01)**

13.07.2004

Après que les juridictions andorranes eurent interprété une clause d'un testament stipulant que l'héritier devrait être un enfant issu d'un « mariage légitime et canonique » comme visant exclusivement les enfants biologiques, Antoni, un enfant adopté, fut déshérité, et sa mère perdit en conséquence son droit d'occuper à vie le domaine familial.

La Cour note que les parents d'Antoni étaient unis par un « mariage légitime et canonique » et que rien dans le testament en question n'indiquait que les enfants adoptés en étaient exclus. La décision des juridictions internes s'analyse donc en une « exclusion judiciaire de l'enfant adoptif dans ses droits successoraux », qui est « en flagrante contradiction avec l'interdiction de [la] discrimination », et emporte ainsi violation des articles 14 et 8 de la Convention. L'exécution de cet arrêt est en cours.

**Brauer c. Allemagne (n° 3545/04)**

28.05.2009

Une loi visant les enfants nés hors mariage avant le 1<sup>er</sup> juillet 1949 empêchait la requérante d'hériter de son père, alors que celui-ci l'avait reconnue. L'égalité des droits en matière de succession prévue par le droit de l'ancienne République démocratique allemande (où elle avait passé l'essentiel de sa vie) ne lui était pas applicable car son père avait vécu en République fédérale d'Allemagne avant la réunification.

La Cour conclut à la violation des articles 8 et 14. L'exécution de cet arrêt est en cours.

### **Stagno c. Belgique** (n° 1062/07)

07.07.2009

Deux sœurs souhaitaient engager une procédure contre leur mère pour dilapidation de leur patrimoine. Or le droit en vigueur ne permettait pas aux mineurs d'intenter une telle action et, lorsqu'elles atteignirent l'âge de la majorité, la procédure se trouva prescrite. Devant la Cour, elles se plaignaient de n'avoir pas pu accéder à un tribunal.

La Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable). Des mesures ont été prises à la suite de cet arrêt. L'exécution de cet arrêt est en cours.

#### **Affaire pendante**

### **Tavel c. Suisse** (n° 41170/07)

Le requérant invoque les articles 8 et 14 de la Convention. Sa mère et lui perdirent leurs droits à certains subsides et au patrimoine familial lorsque la mère se remaria et changea de nom de famille.

## Identité personnelle

---

### **Odièvre c. France** (n° 42326/98)

13.02.2003

La requérante avait été adoptée. Ayant découvert qu'elle avait trois frères biologiques, elle demanda à accéder à des informations permettant de les identifier. Cette demande fut rejetée au motif qu'elle était née « sous X », procédure qui permettait aux mères de conserver l'anonymat. En outre, Mme Odièvre ne pouvait hériter de sa mère naturelle.

La Cour conclut à l'absence de violation des articles 8 et 14, la France ayant ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu, à savoir l'intérêt public (prévention des avortements, et en particulier des avortements clandestins, et de l'abandon de nouveau-nés), le développement personnel de l'enfant et son droit de connaître ses origines, le droit de la mère de protéger sa santé en accouchant dans des conditions sanitaires correctes, et la protection des autres membres des différentes familles concernées. Par ailleurs, la requérante aurait également pu demander à connaître l'identité de sa mère avec le consentement de celle-ci, et elle pouvait hériter de ses parents adoptifs : à cet égard, elle n'était donc pas dans la même situation que les autres enfants naturels de sa mère.

### **Jäggi c. Suisse** (n° 58757/00)

13.07.2006

Le requérant, qui souhaitait faire pratiquer des tests ADN sur une dépouille qu'il croyait être celle de son père biologique, n'y fut pas autorisé. Il se trouva donc dans l'impossibilité d'établir sa filiation paternelle.

La Cour conclut à la violation de l'article 8. Elle note que le test ADN n'est pas particulièrement invasif, que la famille du défunt n'a opposé aucune objection philosophique ou religieuse, et que le corps aurait déjà été exhumé si le requérant n'avait pas renouvelé la concession de la tombe. Des mesures ont été prises à la suite de cet arrêt.

## Citoyenneté

---

#### **Affaire pendante**

**Genovese c. Malte (no 53124/09)**

Cette affaire concerne le refus d'accorder la citoyenneté maltaise à un ressortissant britannique né hors mariage au Royaume-Uni (en Ecosse) d'une mère britannique et d'un père maltais, au motif que l'intéressé est un enfant illégitime. En revanche, un individu né de parents mariés ou d'une mère maltaise pourrait, lui, obtenir la citoyenneté maltaise.

---

**Contact pour la presse : Emma Hellyer  
+33 (0)3 90.21.42.08**

**Pour s'abonner aux communiqués de presse de la CEDH (fils RSS) :**  
**<http://echr.coe.int/echr/rss.aspx>**